

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF86

présenté par

M. Le Fur, Mme Dalloz, Mme Grosskost, M. Hetzel et Mme Louwagie

ARTICLE 38

Après l'alinéa 329, insérer les deux alinéas suivants :

« Au premier alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, après le mot : « exclusivement », sont insérés les mots : « à l'exception des revenus fonciers de l'année 2017 ».

« Au premier alinéa du 3° du I de l'article 156 du même code, après le mot : « suivantes », sont insérés les mots : « précision étant ici faite que la détermination des dix années suivantes doit s'effectuer sans tenir compte de la l'année 2017 : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'exposé des motifs de l'article 38, le gouvernement indique que « le crédit d'impôt de modernisation de recouvrement s'accompagnera d'un dispositif visant à ne pas désinciter les ménages à réaliser en 2017 des travaux sur les immeubles loués ».

Si la volonté émise semble rassurante, le dispositif technique envisagé aux aliéas 326 à 329 du présent article ne semble pas être en adéquation ou la hauteur de la volonté clairement affichée.

Dans le cadre de la détermination de l'année 2017, et dans l'hypothèse particulière de la constatation d'un revenu foncier net, il doit être spécifiquement prévu, par dérogation au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, que les reports fonciers ne doivent pas pouvoir venir s'imputer sur les revenus fonciers éventuels de l'année 2017.

C'est pourquoi le présent amendement propose de compléter le 3° du I de l'article 156 de ce code afin d'obtenir un double effet correctif nécessaire à savoir :

- l'absence de confiscation du report déficitaire au titre des revenus fonciers constatés en 2017 ;
- le maintien du report déficitaire sur dix années effectives, l'année 2017 étant neutralisée pour la comptabilisation des dix années.